

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA3-06787

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 16 mai 2005	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Toronto, Ontario	Lieu de l'audience
Videoconferencing heard in	Montréal, Québec	Fait par vidéoconférence à
Date of decision	Le 16 mai 2005 Signature des motifs: le 15 juin 2005	Date de la décision
Panel	Donal Archambault	Tribunal
Claimant's Counsel	M ^e Juan Segura	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Gerard Therrien	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	S/O	Représentant désigné
Minister's Counsel	S/O	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

DÉCISION DE VIVE VOIX

Selon la preuve, la demandeur d'asile citoyenne du Pérou, est arrivée au Canada le 24 juillet 2002 et a demandé la protection du Canada le 9 août 2002.

Comme il s'agit d'une décision de vive voix, le tribunal se réserve le droit de faire des corrections d'ordre grammatical et/ou syntaxique et/ou d'ajouter des renvois en rapport avec la jurisprudence citée sans toutefois en changer le contenu.

La demandeur prétend craindre, avec raison, d'être « persécutée » en raison de son appartenance au groupe sociaux particuliers la violence contre les femmes et l'orientation sexuelle.

De plus, elle prétend qu'elle est une « personne à protéger » du fait qu'elle serait exposée à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou de peines cruels et inusités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le Formulaire de renseignements personnels (le FRP)¹, a permis de dégager les faits suivants :

La demandeur résume sa situation dans son récit de la façon suivante : « *My application for Refugee status is based on the abuse and assaults I was victim of in Peru at the hands of a boyfriend. His name is _____* ».

Voilà en substance les faits qui ont amené la demandeur à quitter son pays et pour lesquels elle demande la protection du Canada.

ANALYSE

Le motif d'octroi d'asile, prévu à l'Article 96² de la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés*, permet de reconnaître à une personne la qualité de « réfugié » au sens de la Convention de Genève sur les Réfugiés. Le motif de menaces à la vie ou de risques de traitements cruels ou inusités, prévu à l'Alinéa 97³ (1) b), permette de reconnaître à une personne la qualité de « personne à protéger ».

Le tribunal a entendu le témoignage de la demandeur et a analysé toute la preuve.

s.19(1)

Conséquemment, quant à l'identité de la demandeur, le tribunal s'en déclare satisfait.

Quant au mérite de cette cause :

Lorsqu'un demandeur jure que les faits sont véridiques, il existe une présomption à l'effet qu'ils le sont à moins qu'il y ait des raisons valables de douter de leur véracité. Or, un indicateur important de la crédibilité du témoin est la cohérence de son récit⁴.

À cet effet, la demandeur dépose en guise d'appui à sa preuve testimoniale trois documents, en l'occurrence, un rapport de police et deux certificats médicaux. Or, dans son histoire et son témoignage concernant l'agression du 2002, elle nous dit que la police s'est rendue sur les lieux du crime et que les deux témoins à cette occasion étaient les employés du restaurant. Or, dans le rapport de la police, il est écrit que c'est la demandeur qui s'est rendue au poste de police et les deux témoins sont les amis de la demandeur lesquels, selon cette dernière, étaient assis dans le restaurant alors que l'agression s'est déroulée dans la toilette.

Quant aux rapports médicaux déposés sous P-3⁵ et P-4⁶, ces derniers font référence à l'agression du 2002 et au viol du 2002. Ces deux documents portent les dates du 2002 et du 2002 et donc auraient été émis à deux dates différentes. Néanmoins, ils portent les numéros et Comment deux certificats portant deux dates différentes et espacés de plus d'un mois peuvent-ils avoir deux numéros consécutifs ? La demandeur ne nous a donné aucune explication raisonnable à cet effet.

La demandeur ne peut, non plus, nous donner une explication raisonnable du pourquoi elle n'a pas en sa possession un rapport de police concernant l'agression du 2002.

Au tout début de l'audition, la demandeur nous a fait part que son conjoint violent, en l'occurrence l'agent persécuteur, est né le mais elle ne pouvait se rappeler de l'année de l'anniversaire de naissance de la personne concernée mais elle a témoigné à l'effet qu'il a aujourd'hui trente-six ans.

Néanmoins, dans le rapport de police P-2⁷, ce dernier nous parle alors d'une personne âgée de vingt-sept ans, en l'occurrence trente ans aujourd'hui. À cet effet, la demandeur n'a pas pu nous expliquer le pourquoi d'une erreur aussi importante alors qu'elle connaît cette personne depuis 1997 et qu'elle est demeurée avec cette dernière.

Enfin, mentionnons aussi qu'au début de l'audition, la demandeur nous disait qu'elle avait peur d'être tuée par la personne mentionnée dans son histoire. Néanmoins, beaucoup plus tard, dans son témoignage, en réponse à des questions posées à cet effet, la demandeur ajoutera qu'elle avait peur d'être tuée par la police. Ce qui précède est nettement un ajout à son histoire car nulle part dans cette dernière ou même dans son amendement, l'on peut constater cet aspect de l'histoire.

Considérant ce qui précède, le tribunal ne peut accorder aucune crédibilité à la demandeur et pour ce motif ne considère pas nécessaire de se prononcer sur d'autres aspects de cette cause, en l'occurrence la protection de l'État ou le refuge interne.

CONCLUSION

Considérant ce qui précède, de l'analyse ci-dessus, le tribunal rejette la demande d'asile.

Et le tribunal rappelle que cette décision a été rendue dans la langue française.

Donal Archambault

M^e Donal Archambault

Le 15 juin 2005

Date

/gl

- ¹ Pièce P-1 : Formulaire de renseignements personnels (FRP) de la demandeur.
- ² *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
 « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
 a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
 b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ³ *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
 « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
 (a) soit au risqué, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
 (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »
- ⁴ *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.); 31 N.R. 23 (C.A.F.).
- ⁵ Pièce P-3 : Medical Certificate regarding assault of [redacted] 2002.
- ⁶ Pièce P-4 : Medical Certificate regarding assault and rape of [redacted] 2002.
- ⁷ Pièce P-2 : Police report regarding assault of [redacted] 2002.

s.19(1)